



Villiers-sur-Marne

---

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2020**

Exécution de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 22 SEPTEMBRE, À 20H10, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 16 SEPTEMBRE 2020, s'est assemblé salle Georges Brassens sous la présidence de son Maire, Monsieur Jacques Alain BENISTI.

**Étaient présents :**

M. BENISTI, M. OUDINET, Mme FACCHINI, M. BEGAT, M. TAMEGNON HAZOUME, Mme FERRA-WILMIN, M. PHILIPPS, M. BOUKARAOUN, Mme DORIZON, M. MIGOT, M. MERABET (jusqu'à son départ à la délibération n°2020-09-25), M. ANTOINE, M. MONTOURSI, Mme VAZ, M. BONVIE, Mme FURET, Mme FUMEE, M. NOEL, Mme KANDASAMY, Mme MEGHARA-HADRI, Mme DIARRASSOUBA-CISSE, Mme HAMIDOU MOHAMED, Mme DOSNE, M. PIRUS, Mme BENBELKACEM, Mme BENTALEB, M. MASSOT, Mme REVIRIEGO, M. MALEINE, Mme CINCET, M. DRAME, M. AMARA.

**Excusés représentés :**

Mme CHETARD (pouvoir à Mme FURET), Mme COMBAL (pouvoir à M. BENISTI), M. CARDOSO (pouvoir à M. MONTOURSI), M MERABET (pouvoir à Monsieur OUDINET à compter de la délibération n°2020-09-25).

\*\*\*\*\*

**Secrétaire de Séance :**

Evelyne DORIZON

\*\*\*\*\*

LE QUORUM est atteint et la séance est ouverte à 20h10

Le Conseil municipal,

**N° 2020-09-01 - Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2020.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 26 POUR ET 3 CONTRE ET 6 ABSTENTIONS ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2020 ;

**N° 2020-09-02 - Présentation des listes candidates et élection des Adjoints au Maire - Abrogation de la délibération n°2020-07-03 du 5 juillet 2020.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

Le conseil d'installation de la nouvelle mandature a eu lieu le 5 juillet dernier.

Par délibération n°2020-07-02 le nombre d'Adjoints au maire a été fixé à 10.  
Par délibération n°2020-07-03 l'assemblée délibérante a procédé à l'élection des Adjoints au Maire à main levée à la majorité des membres présents.

Or l'article L2122-4 des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Aussi, il convient aujourd'hui de procéder de nouveau à l'élection des Adjoints à bulletins secrets.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, et L.2122-4,

**Vu** le Code électoral, notamment son article L. 66,

**Vu** la délibération N° 2020-07-02, fixant à 10 le nombre de postes d'adjoints au maire,

**Considérant** la lettre d'observation de Monsieur le Préfet du 17 juillet 2020,

**Considérant** qu'il convient de permettre aux listes candidates aux postes d'adjoints le dépôt de leur candidature,

*Après avoir laissé quinze minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner ;*

**Considérant** que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée dans le temps imparti ;

**Considérant** que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne présenté par un appariteur ;

**Considérant** que le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré ;

**Considérant** qu'après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote ;

**Considérant** que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

**Considérant** qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

**Après avoir procédé à un scrutin secret**

**ARTICLE 1 – ABROGE la délibération n°2020-07-03 du 5 juillet 2020**

**ARTICLE 2 - CONSTATE les résultats du **premier** tour de scrutin :**

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 6
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Majorité absolue : 18

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus
<b>Monsieur Michel OUDINET</b>	<b>26 (vingt-six)</b>

**ARTICLE 3 – DIT que les candidats suivants sont élus :**

- 1<sup>er</sup> Adjoint au maire, Michel OUDINET
- 2<sup>ème</sup> Adjoint au maire, Monique FACCHINI
- 3<sup>ème</sup> Adjoint au maire , Jean-Philippe BEGAT
- 4<sup>ème</sup> Adjoint au maire , Catherine CHETARD
- 5<sup>ème</sup> Adjoint au maire, Alain TAMEGNON HAZOUMÉ
- 6<sup>ème</sup> Adjoint au maire , Florence FERRA WILMIN
- 7<sup>ème</sup> Adjoint au maire , Emmanuel PHILIPPS
- 8<sup>ème</sup> Adjoint au maire , Carole COMBAL
- 9<sup>ème</sup> Adjoint au maire, Nassim BOUKARAOUN
- 10<sup>ème</sup> Adjoint au maire , Evelyne DORIZON

**N° 2020-09-03 - Indemnités de fonction - Maire et Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux Délégués(Mandature 2020-2026)- Abrogation de la délibération n° 2020-07-05 du 5 juillet 2020**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 29 POUR ;

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123.20 à L2123-24-1 et R2123-20 ;

**Vu** la délibération n° 2020-07-02 du 5 juillet 2020 fixant à 10 le nombre d'adjoints au Maire,

**Vu** la délibération n° 2020-09-02 du 22 septembre 2020 relative à l'élection des 10 adjoints au Maire,

**Considérant** que l'article L2123-23 du CGCT fixe les taux maxi de l'enveloppe des indemnités en fonction de la strate démographique de la commune, soit pour Villiers-sur-Marne la strate des 20 000 à 49 999 habitants, à savoir :

- indemnités de fonction de Monsieur le Maire dans la limite d'un taux maximum de 90% du montant afférent à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.  
*En cas de cumul de mandats impliquant un dépassement de l'indemnité maximale autorisée, les règles d'écrêtement s'appliqueront le cas échéant,*
- indemnités de fonction de Mesdames et Messieurs les Adjointes dans la limite de 33 % du montant afférent à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** qu'il convient de moduler ces taux pour tenir compte de la volonté d'attribuer des indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués

**ARTICLE 1 – ABROGE la délibération n°2020-07-05 du 5 juillet 2020,**

**ARTICLE 2 – DIT** que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité maximum du Maire soit 3 500,46€ et au total du produit de l'indemnité maximum des adjointes, soit 1 283,50€ multiplié par leur nombre.

Enveloppe mensuelle : indemnité du Maire 90% + indemnité des adjointes 33% x 10 adjointes = 420 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 16 335,46 euros

**ARTICLE 3– DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjointes au Maire et de conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction du Maire dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par la loi 2000-295 du 5 avril 2000, précitée, au taux suivants :

- **Indemnité du Maire :**  
*81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. En cas de cumul de mandats impliquant un dépassement de l'indemnité maximale autorisée, les règles d'écrêtement s'appliqueront le cas échéant)*
- **Indemnité d'un adjoint au Maire :**  
**23,76%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Indemnité d'un conseiller municipal délégué :**  
**6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**ARTICLE 4 - DIT** que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 5 juillet 2020, date d'installation du Conseil et d'entrée en fonction des élus.

**ARTICLE 5 - DIT** que les dépenses afférentes seront prévues au budget communal 2020.

**N° 2020-09-04 - Majoration des indemnités de fonctions - Maire et Adjoint au Maire - (Mandature 2020-2026) - Abrogation de la délibération n°2020-07-06 du 5 juillet 2020.  
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 26 POUR ET 3 ABSTENTIONS ;

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123.20 à L2123-24-1 et R2123-23 ;

**Vu** la délibération n° 2020-07-02 du 5 juillet 2020 fixant à 10 le nombre d'adjoints au Maire,

**Vu** la délibération n° 2020-09-02 du 22 septembre 2020 relative à l'élection des 10 adjoints au Maire,

**Vu** la délibération n°2020-09-03 du 22 septembre 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjoint au Maire et Conseillers Municipaux délégués,

**Considérant** que la commune a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au cours de l'exercice 2019, il peut être attribué :

- Une majoration aux indemnités de fonction de Monsieur le Maire dans la limite d'un taux maximum de 110% du montant afférent à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure soit 50 000 à 99 999 habitants.  
*En cas de cumul de mandats impliquant un dépassement de l'indemnité maximale autorisée, les règles d'écrêtement s'appliqueront le cas échéant,*

- Une majoration aux indemnités de fonction à Mesdames et Messieurs les Adjointes dans la limite de 44% du montant afférent à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspondant à la strate démographique immédiatement supérieur soit 50 000 à 99 999 habitants

**ARTICLE 1** – **ABROGE** la délibération n°2020-07-06 du 5 juillet 2020

**ARTICLE 2** - **DECIDE** de majorer l'indemnité du Maire et des Adjointes au Maire précédemment octroyée au titre de la perception de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et de fixer les taux à :

- indemnité du Maire avec majoration : 99 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indemnité d'un adjoint au Maire avec majoration: 31.68% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**ARTICLE 3** - **DIT** que les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 5 juillet 2020, date d'installation du Conseil et d'entrée en fonction des élus.

**ARTICLE 4** - **DIT** que les dépenses afférentes seront prévues au budget communal 2020.

**N° 2020-09-05 - Frais de représentation de Monsieur le Maire.  
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 26 POUR ET 9 ABSTENTIONS ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020,

**Considérant** que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement des frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

**Considérant** que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant des crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

**ARTICLE 1** – **DECIDE** d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

**ARTICLE 2** – **FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 5 000 €.

**ARTICLE 3** – **DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sur présentation de justificatifs correspondants.

**ARTICLE 4** – **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la ville.

**N° 2020-09-06 - Frais de représentation du Directeur Général des Services.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 26 POUR ET 3 CONTRE ET 6 ABSTENTIONS ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 90-1067 modifiée du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

**Considérant** les charges liées à la mission de représentation exercée par le Directeur Général des Services pour le compte de la Commune,

**ARTICLE 1** : **ATTRIBUE** au Directeur Général des Services une enveloppe annuelle de 3 000 euros au titre des frais de représentation.

**ARTICLE 2** : **DIT** que ces frais sont attribués jusqu'à la fin du mandat, avec proratisation pour les années incomplètes.

**ARTICLE 3** : **DIT** que ces frais seront remboursés au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par le Directeur Général des Services, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe ci-dessus définie.

**ARTICLE 4** : **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

**N° 2020-09-07 - Décision modificative n°1 - Budget ville.**

**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 26 POUR ET 9 CONTRE ;

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 alinéa 1, L2312-1 et 2 et L2312-2,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-06-02 en date du 9 juin 2020 portant adoption du budget primitif de la ville pour l'exercice 2020,

**Considérant** la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-joint pour faire face aux opérations comptables liées aux activités de la commune,

**Vu** l'avis rendu par la commission des finances en date du 17 septembre 2020

**ARTICLE UNIQUE – ADOPTE**, la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 du budget principal ci-annexé, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

Section d'investissement :                   **0 euros**  
Section de fonctionnement :    **- 800 000,00 euros**

**N° 2020-09-08 - Durée d'amortissement des immobilisations - Budget ville exercice 2020.**  
**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** la loi n° 94504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

**Vu** les articles L 2321.2 et L.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n°1996/07/01 du 22 octobre 1996 portant durée d'amortissement des biens renouvelables de la commune.

**Vu** l'avis de la commission des finances en date du 17 septembre 2020,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le barème des durées d'amortissement annexé à la présente délibération avec application de la méthode de l'amortissement linéaire sans application du prorata temporis avec application à compter du 5 juillet 2020.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de fixer à 500 euros le seuil unitaire d'amortissement des immobilisations de faible valeur.

**ARTICLE 3 : DECIDE** d'appliquer la méthode linéaire sur la base du coût historique de l'immobilisation pour la liquidation des dotations aux amortissements.

**N° 2020-09-09 - Prorogation du dispositif de régime de voie dérogatoire des emprunts structurés contractés auprès de la société générale**

**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Considérant** que la commune possède encore un emprunt structuré bénéficiant de voie dérogatoire souscrit auprès de la Société Générale,

**Vu** l'article 92 de la loi n°2013-1273 de finance initiale pour 2014,

**Vu** le décret modifié n° 2014-444 du 29 avril 2014, notamment son article 6,

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2016-03-14 en date du 24 mars 2016,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2017-09-14 en date du 24 mars 2016,

**Vu** les décisions du comité national d'orientation et de suivi du 29 septembre 2017, et du 26 avril 2017,



Vu l'avis rendu par la commission des finances en date du 17 septembre 2020,

**ARTICLE UNIQUE : DECIDE** la reconduction du dispositif dérogatoire pour une nouvelle période de trois ans pour le prêt suivant :

✓ 219400793 – D002 – C001 262 SG

**N° 2020-09-10 - Comité Consultatif - Commission Consultative des Services Publics Locaux (mandature 2020-2026).  
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L2121-33

**Considérant** que la Commission Consultative des Services Publics Locaux comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ;

**Considérant** que les membres de cette instance doivent être désignés suivant le renouvellement des Conseils Municipaux (mandature 2020/2026) ;

**Considérant** les candidatures de

Titulaires :

Alain TAMEGNON HAZOUME

Nassim BOUKARAOUN

Michel OUDINET

Faiza MEGHARA HADRI

Jean Philippe BEGAT

Et de

Titulaire :

Frédéric MASSOT

Suppléants

Didier MONTOURIS

Irène VAZ

Emmanuel PHILIPPS

Sghir MERABET

Michel MIGOT

Suppléant :

Jean François PIRUS

**Et après avoir procédé aux opérations inhérentes à l'élection des membres de cette commission à la proportionnelle au plus fort reste à main levée**

**ARTICLE 1** – Sont **ELUS** afin de siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

En qualité de membres titulaires

Alain TAMEGNON HAZOUME

Nassim BOUKARAOUN

Michel OUDINET

Faiza MEGHARA HADRI

Frédéric MASSOT

En qualité de membres suppléants

Didier MONTOURIS

Irène VAZ

Emmanuel PHILIPPS

Sghir MERABET

Jean François PIRUS

**ARTICLE 2 – NOMME** les représentants des associations locales suivantes :

En qualité de Représentant **titulaires**

Marielle MILLOT Villiers commerces

En qualité de Représentant **suppléants**

Anne BARRANX Pharmacie des Tilleuls

**ARTICLE 3 – DECIDE** de charger le Maire ou son représentant de saisir pour avis la commission des projets suivants :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce.

**ARTICLE 4** – La CCSPL examinera pour avis les comptes rendus annuels des délégations des services publics que la ville de Villiers-sur-Marne a confié à un tiers par convention de délégation de service public.

**N° 2020-09-11 - Commission Communale des Impôts Directs (CCID) .  
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 1650 du code général des impôts,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une liste de 32 contribuables afin que soient désignés 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour siéger à la commission communale des impôts directs,

**ARTICLE 1** – **DRESSE** la liste des contribuables susceptibles de siéger à la commission communale des impôts directs de la commune de Villiers-sur-Marne :

<b>En qualité de commissaires titulaires :</b>	<b>En qualité de commissaires suppléants :</b>
Roger FACCHINI	Gilbert BESEGHER
Hacène BOUKARAOUN	Laurence GIRODENGO
Arnaud ALACIR	Michèle GOHIN
François LELIEVRE	Elisabeth KLEIN
Michel MARCHAND	Yoann VAZ
Patricia MARSEILLE	Irène DURAND
Selda BELLOIN	Evelie LUBERT
Nadine BRUNEVAL	Alain BON
Véronique CAILLET	Bernard BOUTON
Alexandre CHIKOU	Serge BUC
Michel CLERGEOT	Jean-Claude CALAIS
Claudine D'OTTAVIANTONIO	Claude COHEN
Béranger LITOT	Marie France LE GOARAND
Samuel SZYMANSKI	Evelyne BARTEL
François ROUVET	Monique MARYN
Nadine MOHAMED	Jérémy LEGROS

**N° 2020-09-12 - Désignation de délégués de la commune dans les organismes extérieurs mandature (2020/2026)- SIPPAREC.  
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

**Vu** les statuts du SIPPAREC,

**Vu** la délibération n°2020-02-01 du Comité Syndical du 6 février 2020 portant modification des statuts du SIPPAREC,

**Considérant** l'article 10.1 des statuts du SIPPAREC qui dispose d'une part que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au syndicat et que d'autre part pour l'élection des délégués des communes au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 et L5211-7 Code général des collectivités territoriales.

**Après avoir pris acte des candidatures proposées**

*Candidature A : Monsieur BEGAT Titulaire  
Monsieur NOEL Suppléant*

**Et après avoir procédé aux opérations inhérentes à l'élection du délégué titulaire et suppléant**

**Puis avoir pris acte du résultat des opérations de vote :**

*Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 6*

*Nombre de votants : 29*

*Nombre de bulletins nuls : 5*

*Nombre de suffrages exprimés : 24*

*Candidature A obtient : 24 voix*

**ARTICLE UNIQUE** – Sont **DESIGNES** délégués titulaire et suppléant pour siéger au SIPPAREC

*- Monsieur BEGAT Titulaire*

*- Monsieur NOEL Suppléant*

**N° 2020-09-13 - Désignation de délégués de la commune dans les organismes extérieurs (mandature 2020/2026) - Syndicat mixte du secteur central du Val de Marne - INFOCOM94.  
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des 2 délégués titulaires qui seront appelés à siéger au Comité syndical d'INFOCOM94.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 et L5211-7 Code général des collectivités territoriales.

**Après avoir pris acte des candidatures proposées**

Candidature A : M TAMEGNON HAZOUME Titulaire  
M BOUKARAOUN Titulaire

**Et après avoir procédé aux opérations inhérentes à l'élection des délégués**

**Puis avoir pris acte du résultat des opérations de vote :**

*Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 6*

*Nombre de votants : 29*

*Nombre de bulletins nuls : 5*

*Nombre de suffrages exprimés : 24*

*Candidature A obtient : 24 voix*

**ARTICLE UNIQUE** – Sont **DESIGNES** délégués titulaires pour siéger au comité syndical d'INFOCOM94 :

M TAMEGNON HAZOUME Titulaire

M BOUKARAOUN Titulaire

**N° 2020-09-14 - La désignation de délégués de la commune dans les 'organismes extérieurs '(mandature 2020-2026) Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une maison de retraite publique intercommunale ' le vieux colombier ' .**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des 2 délégués qui seront appelés à siéger au Comité syndical du syndicat intercommunal du « Vieux Colombier ».

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales.

**Après avoir pris acte des candidatures proposées**

Candidature A : Mme DORIZON Titulaire  
Mme HAMIDOU MOHAMED Titulaire

**Et après avoir procédé aux opérations inhérentes à l'élection du délégué titulaire et suppléant**

**Puis avoir pris acte du résultat des opérations de vote :**

*Nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote :6*

*Nombre de votants :29*

*Nombre de bulletins nuls :3*

*Nombre de suffrages exprimés :26*

*Candidature A obtient : 23 voix*

**ARTICLE UNIQUE** – Sont **DESIGNES** les représentants du Conseil Municipal au sein du Syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une maison de retraite publique intercommunale « le Vieux Colombier »

**2 délégués titulaires :**

Mme DORIZON Titulaire  
Mme HAMIDOU MOHAMED Titulaire

**N° 2020-09-15 - Désignation de délégués dans les organismes extérieurs (mandature 2020/2026) - Conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Marne la Vallée EPAMARNE.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 1 ABSTENTION ;

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-21 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 72-770 du 17 août 1972 modifié portant création d'un établissement public pour l'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée ;

**Considérant** la candidature de Jean Philippe BEGAT

**ARTICLE 1** – **DECIDE** à l'UNANIMITE que cette désignation se fera à main levée.

**ARTICLE 2** – Est **DESIGNE** représentant du Conseil Municipal au sein du **conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de Marne la Vallée (EPAMARNE)**

1 délégué :

- M BEGAT

**N° 2020-09-16 - Désignation de délégués dans les organismes extérieurs (mandature 2020/2026) - Mission Locale des Portes de la Brie.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 1 ABSTENTION ;

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-21 et

L2121-33 ;

**Considérant** la candidature d'Emmanuel PHILIPPS

**ARTICLE 1** – **DECIDE** à l'UNANIMITE que cette nomination se fera à main levée

**ARTICLE 2- DESIGNE** pour représenter le conseil municipal au sein de la Mission Locale de Portes de Brie  
1 délégué : ...Monsieur Emmanuel PHILIPPS

**N° 2020-09-17 - Désignation de délégués de la commune dans les organismes extérieurs (mandature 2020/2026) - Comité Stratégique de la Société du Grand Paris.**  
**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 28 POUR ET 1 ABSTENTION ;

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE.ne prennent pas part au vote.*

**Vu** l'article 8 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris  
**Vu** l'article 21 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,  
**Vu** l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Considérant** la candidature de Monsieur Jacques Alain BENISTI

**ARTICLE 1 – DECIDE** à l'UNANIMITE que cette désignation se fera à main levée

**ARTICLE 2 - Est désigné** pour représenter la commune au sein du Comité Stratégique de la Société du Grand Paris :

- Monsieur Jacques Alain BENISTI

**N° 2020-09-18 - Désignation de délégués dans les organismes extérieurs (mandature 2020/2026) - Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales de ParisEstMarne&Bois - CLECT.**  
**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 29 POUR ;

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE.ne prennent pas part au vote.*

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5,  
**Vu** la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la république du 7 août 2015 et ses références aux différentes dispositions en vigueur,  
**Vu** la délibération du 8 février 2016 du Conseil de Territoire procédant à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant le nombre de représentants de chaque commune au sein de la CLECT à 1 titulaire et 1 suppléant par commune,

**Considérant** que cette CLECT est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par chacun des conseils municipaux des communes membres,

**Considérant** la nécessité de désigner le représentant de la commune et son suppléant amenés à siéger au sein de cette CLECT,

**Considérant** que la désignation des représentants du conseil municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

**Considérant** les candidatures de Monsieur OUDINET (titulaire) et Monsieur TAMEGNON HAZOUME (suppléant)

**ARTICLE 1 : DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L 2121-21 du CGCT et de voter à main levée.

**ARTICLE 2 DESIGNE** respectivement représentant titulaire et suppléant de la commune de Villiers-sur-Marne à la CLECT de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

Est désigné au poste de titulaire :  
- Monsieur OUDINET

Est désigné au poste de suppléant :  
- Monsieur TAMEGNON

**N° 2020-09-19 - Désignation de délégués de la commune dans les "organismes extérieurs" (mandature 2020-2026) Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) instituée par la Métropole du Grand Paris .Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 29 POUR ;

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-21

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la délibération n°CM2016/04/04 du Conseil métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant création de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et précision de sa composition,

**Considérant** qu'une CLECT a été créée entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres,

**Considérant** que cette CLECT est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par chacun des conseils municipaux des communes membres,



**Considérant** la nécessité de désigner le représentant de la commune et son suppléant amenés à siéger au sein de cette CLECT,

**Considérant** que la commune doit informer la métropole du Grand Paris de tout changement de représentant en cours de mandat,

**Considérant** que la désignation des représentants du conseil municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

**Considérant** les candidatures de Monsieur OUDINET (titulaire) et Monsieur TAMEGNON HAZOUME (suppléant)

**ARTICLE 1 : DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret en application de l'article L 2121-21 du CGCT et de voter à main levée.

**ARTICLE 2 : DESIGNE :**

Monsieur OUDINET en tant que représentant **titulaire** au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées instituée par la MGP.

Monsieur TAMEGNON HAZOUME en tant que représentant **suppléant** au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées instituée par la MGP.

**N° 2020-09-20 - Création d'une commission communale pour l'accessibilité (CCPA) (annule et remplace la délibération n° 2014-11-23 du 26 novembre 2014).**  
**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2143-3 ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 46 ;

**Vu** l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, publiée le 27 septembre 2014 ;

**Vu** la délibération 2014-11-23 du 26 novembre 2014 relative à la composition de la Commission Communale d'Accessibilité

**ARTICLE UNIQUE – PRONONCE** la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité et autorise Monsieur le Maire à arrêter la liste de ses membres.

**N° 2020-09-21 - Création d'une commission communale d'accessibilité pour l'instruction des autorisations de travaux des ERP(Annule et remplace la délibération n°2016-02-21 du 09 février 2016).**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 n°09/8468 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 n°2015/2512 ;

**Vu** les délibérations n°2015-07-19 du 02 juillet 2015 et n°2016-02-21 du 09 février 2016 relatives à la création d'une commission communale d'accessibilité : définition de sa composition et ses attributions.

**Considérant** qu'il convient de créer une Commission Communale d'Accessibilité pour l'examen des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier les Etablissements Recevant du Public et les installations ouvertes au public ;

**ARTICLE 1 – ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2016-02-2021 du 09 février 2016

**ARTICLE 2 - PRONONCE** la création de la Commission Communale d'Accessibilité pour l'instruction des autorisations de travaux relatives aux Etablissements Recevant du Public donc la composition est fixée comme suit :

- Le Maire ou son Maire-Adjoint ou à défaut le conseiller municipal désigné par lui
- Le représentant de la Direction des Services Techniques et du Développement Urbain
- Le représentant de la Direction du Développement du Territoire
- Les représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- La personne qualifiée désignée par le Maire, notamment parmi les représentants de personnes handicapées pour tous les types de handicaps, d'association ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que des représentants d'autres usagers de la ville

**ARTICLE 3 – AUTORISE** Monsieur le Maire à arrêter la liste de ses membres.

**N° 2020-09-22 - Désignation de délégués dans les organismes extérieurs (mandature 2020-2026) - Conseil d'Administration des collèges Pierre & Marie Curie et Les Prunais.  
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 29 POUR ;

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21,

**Vu** le Code de l'éducation et notamment ses article R.421-14, R.421-16 et R.421-33

**Vu** le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement,

**Considérant** que les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves doivent désormais être composés de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune,

**Considérant** que les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves doivent être composés d'un représentant de la commune siège de l'établissement,

**Considérant** qu'il convient également de désigner dans les mêmes conditions les suppléants qui siégeront aux conseils d'administration en cas d'empêchement des représentants titulaires,

**Considérant** par conséquent la nécessité d'élire :

- 2 représentants de la commune au sein du conseil d'administration du collège des Prunais
- Un représentant de la commune au sein du conseil d'administration du collège Pierre & Marie Curie

**Considérant** les candidatures de Emmanuel PHILIPPS et Carole FURET pour les Prunais et Emmanuel PHILIPPS pour Pet M CURIE

**ARTICLE 1 – DECIDE** à l'unanimité de procéder à main levée à la désignation des représentants du conseil municipal au sein des conseils d'administration des collèges des Prunais et Pierre & Marie Curie.

**ARTICLE 2 – SONT DESIGNES** représentants de la Ville au sein des conseils d'administration :

- Collège des Prunais : Emmanuel PHILIPPS et Carole FURET
- Collège Pierre & Marie Curie : Emmanuel PHILIPPS

**N° 2020-09-23 - Résidence autonomie "Les Courts Sillons" conseil de vie sociale (CVS) désignation d'un membre du conseil municipal mandature 2020-2026.**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, PAR 26 POUR ET 3 ABSTENTIONS ;

*Monsieur Jean-François PIRUS, Madame Yasmina BENBELKACEM, Madame Ratiba BENTALEB, Monsieur Frédéric MASSOT, Madame Sandra REVIRIEGO, Monsieur Quentin MALEINE ne prennent pas part au vote.*

**Vu** l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales relatif aux modalités de vote des délibérations concernant les nominations et présentations auprès d'organismes.

**Considérant** la nécessité de désigner le représentant de la commune amené à siéger au sein du CVS,

**Considérant** que la désignation des représentants du conseil municipal s'effectue au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir,

**Considérant** la candidature de Evelyne DORIZON

**ARTICLE 1- DECIDE** à l'UNANIMITE que cette désignation s'effectuera à main levée.

**ARTICLE 2 - DESIGNE** en qualité de représentant du gestionnaire de la structure résidence autonomie « LES COURTS SILLONS » (mandature 2020-2026) au sein du **CONSEIL DE LA VIE SOCIALE (CVS)** :

**Madame Evelyne DORIZON**

**N° 2020-09-24 - LES COMMISSIONS MUNICIPALES - Commissions à caractère permanent issues du Conseil municipal (2ème partie) Mandature 2020-2026**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2121-21 et L2121-22,

**Considérant** la nécessité de créer des commissions municipales à caractère permanent issues du Conseil municipal,

**Considérant** que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

**ARTICLE 1 – DECIDE**, pour la durée de la mandature 2020-2026 et dans le cadre de la mise en place des **commissions municipales à caractère permanent issues du Conseil municipal**, de créer :

- **La Commission du Développement Durable, de l'environnement et des Transports**
- **La Commission des affaires scolaires & Périscolaires & Petite Enfance**
- **La Commission Jeunesse & Sports**
- **La Commission des affaires sociales, de la politique de la ville, des seniors et de la santé**
- **La Commission culture, mémoire et évènementiel**

**ARTICLE 2 - DECIDE** que chacune de ces commissions sont composées de **membres titulaires**, outre le Maire, président de droit. En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants désignés en nombre égal, siégeront dans ces commissions.

**ARTICLE 3 - DECIDE** à l'unanimité que la désignation des membres des commissions se fera à main levée.

*Après avoir procédé aux opérations inhérentes à l'élection des membres titulaires et suppléants de ces instances à main levée à la*  
**proportionnelle au plus fort reste à main levée**

**ARTICLE 4 – SONT DESIGNES** membres au sein de ces commissions les membres du Conseil municipal selon l'annexe jointe à cette délibération.

**N° 2020-09-25 - Prestation d'action sociale pour le personnel communal : Instauration d'un secours exceptionnel.**  
**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88-1,

**Vu** l'avis du Comité technique,

**Considérant** le rôle renforcé des collectivités territoriales en matière d'action sociale à destination de leurs agents,

**Considérant** la nécessité de déterminer le type d'action, le montant des dépenses et les modalités de mise en œuvre de l'action sociale,

**Considérant** que la ville souhaite pouvoir apporter son secours aux agents confrontés à des difficultés sociales, économiques, familiales ou professionnelles évaluées et dans le cadre d'un accompagnement social contractualisé,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de mettre en place une prestation d'action sociale sous la forme d'un secours exceptionnel, d'un montant variable selon la situation de l'agent et le besoin à couvrir pour éviter une aggravation de sa situation sociale, économique, familiale ou professionnelle. Il sera déterminé en fonction de l'évaluation sociale établie par l'assistante sociale du travail et fera l'objet d'un ou plusieurs versement(s) en espèces.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette prestation est instituée au bénéfice des agents stagiaires, titulaires, contractuels, à temps complet ou non complet.

**ARTICLE 3 : DIT** que, afin de pouvoir bénéficier de ce secours, les agents concernés devront fournir toutes les informations utiles à l'assistant(e) social(e) du travail pour établir son évaluation, soumis(e) au secret professionnel.

**ARTICLE 4 : DIT** que ce secours ne constitue pas un avantage en argent alloué en contrepartie ou à l'occasion du travail et est à ce titre affranchi des cotisations sociales.

**ARTICLE 5 : DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la ville.

#### **N° 2020-09-26 - Modification du tableau des effectifs du personnel communal.**

**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaire et notamment son article 19,

**Vu** l'avis du Comité Technique,

**Considérant** qu'il convient modifier le tableau des effectifs afin de permettre le recrutement de candidats compétents aux postes vacants.

**ARTICLE 1 – DECIDE** les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-après :

<b>Filière technique</b>			
Grade	Ancien effectif	Modification	Nouvel effectif
Adjoint technique	165	-3	162
<b>Filière animation</b>			
Grade	Ancien effectif	Modification	Nouvel effectif
Animateur	5	+1	6
Adjoint d'animation principale de 2 <sup>ème</sup> classe	8	- 2	6
Adjoint d'animation	34	+ 4	38

**N° 2020-09-27 - Modification du tableau des effectifs du personnel communal du Centre Municipal d'Art Filière Culturelle.  
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 21,

**Vu** le décret n°2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaire et notamment son article 19

**Vu** l'avis du Comité technique,

**Considérant** qu'il convient de modifier le tableau des effectifs afin de permettre le recrutement de candidats compétents aux postes vacants et d'assurer le bon fonctionnement du Centre Municipal des Arts Claude Debussy en répondant à la demande pour la rentrée scolaire 2020-2021,

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les postes vacants pourront être pourvus par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2,

**Considérant** qu'il convient de recruter temporairement un contractuel, sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1983 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du Centre Municipal des Arts Claude Debussy,

**ARTICLE 1 – DECIDE** les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-après : au 1<sup>er</sup> octobre 2020

<b>Filière culturelle</b>			
Grade	Ancien effectif	Modification	Nouvel effectif
Professeur d'enseignement artistique hors classe	2	-1	1
professeur artistique classe normale	4	-	4
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	17	-1	16
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	14	+2	16
Assistant d'enseignement artistique	8	+ 2 Création 1poste TNC 2 h spécialité Saxophone et 1 poste TNC 2 h spécialité basse électrique	10
<b>MODIFICATION POSTES A TEMPS NON COMPLET</b>			
<b>Grade Professeur d'enseignement artistique de classe normale</b>			
Spécialité Heures/semaine	commentaires	Suppression Heures/semaine	Création Heures/semaine
-Piano (15 h)	Pas de modification	-	-
<b>Grade Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>			
Spécialité Heures/semaine	commentaires	Suppression Heures/semaine	Création Heures/semaine
-intervenant scolaire (9 h)		9 h	14 h 30
-piano (11 h)		11h	-
-piano /éducateur artistique culturel (16 h)		-	16 h
-piano (10 h)	Pas de modification	-	-
-trompette (6 h30 )	Pas de modification	-	-
-danse moderne jazz (5 h30)	Pas de modification	-	-



-formation musicale (7h)	Pas de modification	- 5 h	- -
-saxophone (5 h30)		4 h	-
-chorale (5 h)	Pas de modification	-	-
-Hautbois (4 h)		6 h10	6h40
-violon (11 h30)		16 h00	-
-basse jazz (6h10)		-	8 h
-danse classique (16 h)	Pas de modification	-	-
-arts plastiques (8h)	Pas de modification	-	-
-clarinette (7h30)	Pas de modification	-	-
-guitare (17 h)	Pas de modification	-	-
-guitare(13 h40)		2 h	-
-piano (2 h)			
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe			
Spécialité Heures/semaine	Commentaires	Suppression Heures/semaines	Création Heures/semaines
-accordéon (6 h)	Pas de modification	-	-
-Hautbois (4 h)		-	4 h
-chant (6h)		-	6 h
-intervenant scolaire (9 h)	Pas de modification	-	-
-violoncelle (5 h 30)	Pas de modification	-	-
-Eveil musical (13 h)	Pas de modification	-	-
-art dramatique (12 h)	Pas de modification	-	-
-arts plastiques (7h 30)	Pas de modification	-	-
-flute à bec (3 h)		3 h	-
-harpe (10h20)		10 h20	11 h
-arts plastiques (8h)		8 h	-
-intervenant scolaire (5 h)	Pas de modification	-	-
-piano (6 h)		6 h	7 h
-trombone (6 h)	Pas de modification	-	-
-danse classique (14 h)		-	14 h
Assistant d'enseignement artistique			
Spécialité Heures/semaine	Commentaires	Suppression	création
-intervenant scolaire (13h/)	Pas de modification	-	-
-chorale (6h30)		-	6 h30
-théâtre (3 h)		-	3 h
-flute à bec (3 h)		-	3 h
-Eveil initiation musicale(2 h)	régularisation	-	2 h
-réfèrent handicap (2 h)	régularisation	-	2 h
-chant (5 h)		5	-
-alto (4.30h)		4 h 30	5 h 30
-danse classique éveil (10 h)	Pas de modification	-	-
-piano (9 h)	Pas de modification	-	-

**ARTICLE 2 – DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et 1 poste dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité.

**N° 2020-09-28 - RIFSEEP - Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaires Annuel (CIA)- Filière Technique Ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux.**  
**Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,  
**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**Vu** le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,  
**Vu** la délibération n°2010.05.18 en date du 26 mai 2010 instituant la prime de service et de rendement de la filière technique,  
**Vu** la délibération n° 2011-09-16 en date du 27 septembre 2011, portant sur l'indemnité spécifique de service de la filière technique,

**Vu** l'avis du Comité Technique,  
**Vu** les crédits inscrits au budget,  
**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui se substitue aux attributions actuelles pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, sauf pour les cadres d'emplois qui ne bénéficient pas du RIFSEEP,

#### **ARTICLE 1 – Date d'effet**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer le RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

#### **ARTICLE 2 – Bénéficiaires**

Bénéficiaire du RIFSEEP :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### **ARTICLE 3 – Grades concernés par le RIFSEEP**

##### **Filière technique**

- Ingénieur
- Ingénieur principal
- Ingénieur hors classe
  
- Technicien
- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

#### **ARTICLE 4 – Groupes de fonctions et montants maximum de l'IFSE**

**Cadre d'emplois des ingénieurs** (arrêté ministériel du 26 décembre 2017, équivalence provisoire par décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale).

Groupes de fonctions	Emplois	Montants réglementaires annuels à ne pas dépasser
Groupe 1	Fonctions d'encadrement supérieur (DGS, DSTDU, DGAS)	36 210 €
Groupe 2	Fonctions d'encadrement à responsabilité et/ou technicité importantes (directeurs, chargé de missions)	32 130 €

Groupe 3	Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou technicité particulières, administrateur système et réseaux et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 et 2 (chefs de services et autres fonctions)	25 500 €
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

**ARTICLE 5 – Classement dans les groupes de fonctions** au sein du cadre d'emplois des ingénieurs.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement coordination, pilotage et conception
- Connaissances particulières, technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Missions spécifiques, sujétions particulières

**ARTICLE 6 – Modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions** pour le cadre d'emplois des ingénieurs

<b>Ingénieurs territoriaux</b> Arrêté ministériel du 26 décembre 2017		<b>Montants annuels</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Grade</b>	<b>Montant minimum réglementaire par grade</b>
Groupe 1	Ingénieur hors classe	2 900 €
Groupe 2	Ingénieur principal	2 500 €
Groupe 3	Ingénieur	1 750 €

**ARTICLE 7 – Groupes de fonctions et des montants maximum** de l'IFSE

**Cadre d'emplois des techniciens territoriaux** (arrêté ministériel du 7 novembre 2017)

Groupes de fonctions	Emplois	Plafonds réglementaires annuels à ne pas dépasser
Groupe 1	Chef de service, encadrement ou fonctions de pilotage	17 480 €
Groupe 2	Chef d'équipe, responsable de secteur, technicité particulière, chargé de mission	16 015 €
Groupe 3	Technicien dans les domaines de la télécommunication et réseaux, en informatique, en multimédia et toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 et 2	14 650 €

**ARTICLE 8 – Classement dans les groupes de fonctions** au sein du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement d'un service,
- Coordination d'une équipe,
- Technicité particulière, maîtrise, compétences rares,
- Sujétions particulières liées au poste de travail.

**ARTICLE 9 – Modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions** pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux

<b>Techniciens territoriaux</b> Arrêté ministériel du 7 novembre 2017		<b>Montants annuels</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Grade</b>	<b>Montant minimum réglementaire par grade</b>
Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 550 €
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 450 €
	Technicien	1 350 €

**ARTICLE 10 – Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

**ARTICLE 11 – Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- La gestion d'évènements exceptionnels permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

**ARTICLE 12 – Périodicité de versement de l'IFSE**

l'IFSE est versée mensuellement.

**ARTICLE 13 – Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

Durant les congés de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou d'accident de travail, les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels ou exceptionnels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui sont versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas d'absence de disposition dans cette délibération sur le maintien du régime indemnitaire, ce dernier ne peut être conservé.

**ARTICLE 14** – Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

**ARTICLE 15** – L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**ARTICLE 16** – **L'attribution individuelle** sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

➤ **Mise en place du complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciées lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA, déterminé en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

### **ARTICLE 17 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Ingénieurs territoriaux</b> Arrêté ministériel du 26 décembre 2017		<b>Montants annuels (C.I.A)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Fonctions d'encadrement supérieur (DGS, DSTDU, DGAS)	6 390 €
Groupe 2	Fonctions d'encadrement à responsabilité et/ou technicité importantes (directeurs, chargé de missions...)	5 670 €
Groupe 3	Fonctions d'encadrement intermédiaire et/ou technicité particulières, administrateur système et réseaux et toutes fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 et 2 (chefs de services et autres fonctions)	4 500 €

<b>Technicien territoriaux</b> Arrêté ministériel du 7 novembre 2017		<b>Montants annuels (C.I.A)</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Chef de service, encadrement ou fonctions de pilotage	2 380 €
Groupe 2	Chef d'équipe, responsable de secteur, technicité particulière, chargé de mission	2 185 €
Groupe 3	Technicien dans les domaines de la télécommunication et réseaux, en informatique, en multimédia et toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 et 2	1 995 €

### **ARTICLE 18 – Modalités de versement**

Le CIA est versé en une seule fois au mois de décembre de chaque année.

### **ARTICLE 19 – Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique**

Le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent. En cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En conséquence le CIA peut être versé en cas d'indisponibilité physique.

### **ARTICLE 20 – Exclusivité du CIA**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

**ARTICLE 21** – Les montants annuels réglementaires (IFSE et CIA) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**ARTICLE 22** – Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **N° 2020-09-29 - RIFSEEP - Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaires Annuel (CIA)- Filière médico-sociale. Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi



d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Technique,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui se substitue aux attributions actuelles pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP,

### **ARTICLE 1 – Date d'effet**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer le RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

### **ARTICLE 2 – Bénéficiaires**

Bénéficiaire du RIFSEEP :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

### **ARTICLE 3 – CADRE D'EMPLOI**

#### **Filière médico-Sociale**

- Educateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Psychologues territoriaux
- Cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux
- Cadres de santé paramédicaux
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Infirmiers territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux

### **ARTICLE 4 – Groupes de fonctions et montants maximum de l'IFSE**

Groupes de fonctions par cadre d'emplois Catégorie A	Emplois	Montants réglementaires annuels à ne pas dépasser
<b>Educateurs territoriaux de jeunes enfants</b>		
Groupe 1	Directeur/directrice de structure, chef de service	14 000 €
Groupe 2	Adjoint(e) au directeur (rice) ou au chef de service. Sujétions particulières	13 500 €
Groupe 3	Fonctions usuelles	13 000 €
<b>Psychologues territoriaux</b>		
Groupe 1	Sujétions particulières	25 500 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	20 400 €
<b>Cadres de santé paramédicaux</b>		
Groupe 1	Directeur/directrice de structure, chef de service	25 000 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	20 400 €
<b>Puéricultrice territoriales</b>		
Groupe 1	Directeur/directrice de structure, chef de service	25 000 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	20 400 €
<b>Infirmiers territoriaux en soins généraux</b>		
Groupe 1	Directeur/directrice de structure, chef de service	19 480 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	15 300 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois Catégorie B	Emplois	Montants réglementaires annuels à ne pas dépasser
<b>Techniciens paramédicaux territoriaux</b>		
Groupe 1	Sujétions particulières	9 000 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	8 010 €
<b>Infirmiers territoriaux</b>		
Groupe 1	Directeur/directrice de structure, chef de service	9 000 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	8 010 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois Catégorie C	Emplois	Montants réglementaires annuels à ne pas dépasser
<b>Auxiliaires de puériculture territoriaux</b>		
Groupe 1	Sujétions particulières	11 340 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	10 800 €

**ARTICLE 5 – Classement dans les groupes de fonctions** au sein des cadres d'emplois.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement coordination, pilotage et conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Missions spécifiques, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **ARTICLE 6 – Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

#### **ARTICLE 7 – Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- La gestion d'évènements exceptionnels permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

#### **ARTICLE 8 – Périodicité de versement de l'IFSE**

l'IFSE est versée mensuellement.

#### **ARTICLE 9 – Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique**

Durant les congés de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou d'accident de travail, les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels ou exceptionnels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui sont versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas d'absence de disposition dans cette délibération sur le maintien du régime indemnitaire, ce dernier ne peut être conservé.

**ARTICLE 10** – L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**ARTICLE 11** – **L'attribution individuelle** sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

➤ **Mise en place du complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciées lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA, déterminé en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

**ARTICLE 12** – **Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois Catégorie A	Emplois	Montants réglementaires annuels à ne pas dépasser C.I.A
<b>Educateurs territoriaux de jeunes enfants</b>		
Groupe 1	Directeur/directrice de structure, chef de service	1 680 €
Groupe 2	Adjoint(e) au directeur (rice) ou au chef de service. Sujétions particulières	1 620 €
Groupe 3	Fonctions usuelles	1 560 €
<b>Psychologues territoriaux</b>		
Groupe 1	Sujétions particulières	4 500 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	3 600 €
<b>Cadres de santé paramédicaux</b>		
Groupe 1	Directeur/directrice de structure, chef de service	4 500 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	3 600 €
<b>Puéricultrice territoriales</b>		
Groupe 1	Directeur/directrice de structure, chef de service	3 440 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	2 700 €
<b>Infirmiers territoriaux en soins généraux</b>		
Groupe 1	Directeur/directrice de structure, chef de service	3 440 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	2 700 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois Catégorie B	Emplois	Montants réglementaires annuels à ne pas dépasser
<b>Techniciens paramédicaux territoriaux</b>		
Groupe 1	Sujétions particulières	1 230 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	1 090 €
<b>Infirmiers territoriaux</b>		
Groupe 1	Directeur/directrice de structure, chef de service	1 230 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	1 090 €

Groupes de fonctions par cadre d'emplois Catégorie C	Emplois	Montants réglementaires annuels à ne pas dépasser
<b>Auxiliaires de puériculture territoriaux</b>		
Groupe 1	Sujétions particulières	1 260 €
Groupe 2	Fonctions usuelles	1 200 €

### **ARTICLE 13 – Modalités de versement**

Le CIA est versé en une seule fois au mois de décembre de chaque année.

**ARTICLE 14 – Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique**

Le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent. En cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En conséquence le CIA peut être versé en cas d'indisponibilité physique.

**ARTICLE 15 – Exclusivité du CIA**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

**ARTICLE 16** – Les montants annuels réglementaires (IFSE et CIA) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**ARTICLE 17** – Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**N° 2020-09-30 - RIFSEEP - Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)- Filière Technique Ingénieurs en chef territoriaux.  
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,  
**Vu** l'avis du Comité Technique,  
**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui se substitue aux attributions actuelles pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, sauf pour les cadres d'emplois qui ne bénéficient pas du RIFSEEP,

#### **ARTICLE 1 – Date d'effet**

A compter du 1<sup>ER</sup> octobre 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer le RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

#### **ARTICLE 2 – Bénéficiaires**

Bénéficient du RIFSEEP :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

#### **ARTICLE 3 – Grades concernés par le RIFSEEP**

##### **Filière technique**

- Ingénieur général
- Ingénieur en chef hors classe
- Ingénieur en chef

#### **ARTICLE 4 – Groupes de fonctions et montants maximum de l'IFSE**

**Cadre d'emplois des ingénieurs en chef** (arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des administrations de l'Etat)

Groupes de fonctions	Emplois	Montants réglementaires annuels à ne pas dépasser
Groupe 1	Directeur des services techniques/emploi fonctionnel,	57 120 €
Groupe 2	Fonction d'encadrement supérieur,	49 980 €
Groupe 3	Mission d'encadrement intermédiaire,	46 920 €
Groupe 4	Mission de conception, d'expertise, d'étude et/ou conduite de projet.	42 330 €

**ARTICLE 5 – Classement dans les groupes de fonctions** au sein du cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Direction, fonction d'encadrement supérieur ou intermédiaire
- Missions de conception et expertise
- Etude et/ou conduite de projet
- Connaissances particulières,
- Missions spécifiques.

**ARTICLE 6 – Modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonctions** pour le cadre d'emplois

<b>Ingénieur en chef territoriaux</b> (Arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des administrations de l'Etat)		<b>Montants annuels</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Grade</b>	<b>Montant minimum réglementaire par grade</b>
Groupe 1	Ingénieur général	4 500 €
Groupe 2	Ingénieur en chef hors classe	4 000 €
Groupe 3		
Groupe 4	Ingénieur en chef	3 500 €

**ARTICLE 7 – Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.



**ARTICLE 8 – Prise en compte de l’expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l’IFSE**

Ce montant fera l’objet d’un réexamen au regard de l’expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d’emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l’expérience acquise par l’agent.

L’IFSE pourra être modulée en fonction de l’expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L’évolution du niveau de responsabilités,
- La gestion d’évènements exceptionnels permettant d’acquérir une nouvelle expérience ou d’approfondir les acquis.

**ARTICLE 9 – Périodicité de versement de l’IFSE**

l’IFSE est versée mensuellement.

**ARTICLE 10 – Modalités de maintien de l’IFSE en cas d’indisponibilité physique**

Durant les congés de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou d’accident de travail, les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels ou exceptionnels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu’en cas de temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui sont versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas d’absence de disposition dans cette délibération sur le maintien du régime indemnitaire, ce dernier ne peut être conservé.

**ARTICLE 11** – Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques définis par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

**ARTICLE 12** – L’IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l’exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**ARTICLE 13** – **L’attribution individuelle** sera décidée par l’autorité territoriale et fera l’objet d’un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

➤ **Mise en place du complément indemnitaire annuel CIA**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciées lors de l'entretien professionnel.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA, déterminé en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir.

**ARTICLE 14 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>Ingénieurs en chef territoriaux</b> Arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des administrations de l'Etat		<b>Montants annuels</b>
<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	<b>Plafonds réglementaires à ne pas dépasser</b>
Groupe 1	Directeur des services techniques/emploi fonctionnel,	10 080 €
Groupe 2	Fonction d'encadrement supérieur,	8 820 €
Groupe 3	Missions d'encadrement intermédiaire,	8 280 €
Groupe 4	Missions de conception, d'expertise, d'étude et/ou conduite de projet.	7 470 €

**ARTICLE 15 – Modalités de versement**

Le CIA est versé en une seule fois au mois de décembre de chaque année.

**ARTICLE 16– Modalités de maintien du CIA en cas d’indisponibilité physique**

Le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l’agent. En cas d’indisponibilité physique ou d’absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints. En conséquence le CIA peut être versé en cas d’indisponibilité physique.

**ARTICLE 17 – Exclusivité du CIA**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

**ARTICLE 18** – Les montants annuels réglementaires (IFSE et CIA) évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

**ARTICLE 19** – Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**N° 2020-09-31 - Versement d'une Prime exceptionnelle pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "COVID-19".**

**Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l’article 88,

**Vu** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l’application du 1er alinéa de l’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ,

**Vu** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020, relatif au versement d’une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l’Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire déclaré pour faire face à l’épidémie de covid-19,

**Vu** l’avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2020,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** qu’il y a lieu de saluer, par le versement de cette prime exceptionnelle, l’engagement des agents communaux les plus confrontés à un surcroît notable de travail en raison de la gestion de la crise sanitaire,

**ARTICLE 1** – **DECIDE** de verser une prime exceptionnelle aux agents communaux, titulaires et contractuels, particulièrement mobilisés pendant l’état d’urgence sanitaire et connaissant un surcroît significatif d’activité sur site durant cette période, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils sont soumis pour assurer la continuité du service public.

**ARTICLE 2 – DIT** que cette prime, d'un montant plafonné à 1000 €, est exonérée d'impôts sur le revenu et de cotisations et de contributions sociales.

**ARTICLE 3 – PRECISE** que ce montant fait l'objet d'une modulation selon les critères suivants :

- Nombre maximal de jours concernés : 30 jours
- Répartition au prorata temporis par paliers de 5 jours :
  - 200 € - 350 € - 500 € - 650 € 800 € - 950 € - 1 000 €.
- Exposition au virus lié à la présence de public
- Travail effectué sur mission inhabituelle

**ARTICLE 4 – DECIDE** que cette prime fait l'objet d'un arrêté d'attribution individuel et est versée sur la paie du mois d'octobre 2020.

**ARTICLE 5 – DIT** que les crédits correspondants sont prélevés sur les lignes budgétaires de rémunération du personnel titulaire et contractuel.

**N° 2020-09-32 - Exercice du droit à la formation des élus.  
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

**Vu** la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**Vu** la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

**Vu** le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

**Vu** l'article 105 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune,

**Considérant** que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

**Considérant** que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

**Considérant** que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

**Considérant** qu'une enveloppe budgétaire sera allouée annuellement aux frais de formation des élus, d'un montant plafonné inférieur à 20 % du montant des indemnités des élus,

**Considérant** que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus ou groupes d'élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

**ARTICLE 1** – **DECIDE** d'approuver les orientations données au droit à la formation des élus du Conseil municipal de Villiers-sur-Marne pour la mandature 2020-2026.

**ARTICLE 2** – **DECIDE** d'inscrire au budget de la commune la somme afférente aux dépenses de formation, chapitre 65. Le montant alloué pour les frais de formation des élus pour l'année 2020 est de 20 000 € comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour, de nourriture et de perte de revenus. Ce montant sera déterminé annuellement au moment du vote du budget.

**ARTICLE 3** – **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les organismes agréés les conventions de formation présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4** – **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à des journées d'étude ou de séminaire, de stage ou de formation organisées par un organisme agréé.

**ARTICLE 5** – **DECIDE** d'autoriser le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux actions citées à l'article 4 sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation sur justificatif et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 6** – **DECIDE** de charger Monsieur le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élus ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

**N° 2020-09-33 - Convention de partenariat entre la Villa Préaut - Association Jean Coxtet (foyer d'hébergement) et la Ville (Médiathèque Jean Moulin) 2020-2021.**  
**Madame Dorine FUMEE**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**ARTICLE 1** : **DÉCIDE** d'adopter les termes de la convention entre la « **Villa Préaut** » (*Association Jean Coxtet- Foyer d'hébergement*) et **la médiathèque Jean Moulin** (ville) portant sur une activité pédagogique autour de la valorisation des ressources documentaires de la médiathèque et ce, en direction de jeunes adolescentes.

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention annexée à la présente convention.

**N° 2020-09-34 - Signature de la convention d'application n°1 de l'accord cadre de partenariat et de recherche et développement avec EFFICACITY et L'EPAMARNE - expérimentation d'un outil d'analyse .  
Monsieur Jacques Alain BENISTI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29

**Vu** la délibération n°2020-02-10 pour la signature de l'accord-cadre de recherche et développement en partenariat avec Efficacity et l'Epamarne pour définir et accompagner une stratégie d'innovation pour l'opération Marne Europe,

**Vu** le projet de convention d'application,

**Considérant** les ambitions environnementales et les innovations inhérentes au projet Marne Europe,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet de convention d'application de recherche & développement à intervenir entre EPAMARNE, La VILLE et EFFICACITY.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'application.

**N° 2020-09-35 - Renouvellement de l'adhésion de la commune au dispositif de service civique.  
Monsieur Emmanuel PHILIPPS**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi N°2010-241 du 10 mars 2010 et instaurant le Service Civique,

**Vu** le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

**Considérant** la volonté de la Commune de Villiers-sur-Marne de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets

**Considérant** le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

**Article 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une demande de renouvellement de l'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS),

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application,

**Article 3 : DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2021.

**N° 2020-09-36 - Renouvellement de la labellisation du Bureau Information jeunesse.  
Monsieur Emmanuel PHILIPPS**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 dans laquelle le positionnement de l'Etat vis à vis de l'information jeunesse est conforté  
**Vu** le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la demande portant sur le renouvellement du label de la structure bureau information jeunesse qui sera présenté à la commission régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Ile-de-France

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le label information jeunesse pour une durée de trois ans soit jusqu'en septembre 2023

**N° 2020-09-38 - Lancement de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).  
Monsieur Michel OUDINET**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à dont acte des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu**, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.731-3 et L742-1 ;

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4, et L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 relatifs au pouvoir de police du maire ;

**Vu**, les Arrêtés préfectoraux n° 2001/2440 et 2001/2439 de prescription du Plan de Prévention sur les Risques Majeurs (PPRM) du 9 juillet 2001 ;

**Vu**, l'Arrêté préfectoral 2018/3846 portant approbation du Plan de prévention des Risques de Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le Val-de-Marne ;

**Vu**, l'Arrêté municipal n° 2009-09-1883 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant adoption du Plan Communal de Sauvegarde,

**Considérant**, la nécessité de mettre à jour le Plan Communal de Sauvegarde de 2009,

**Considérant** que la Commune peut être exposée à des risques majeurs

**Considérant** l'importance de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du lancement de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde.

**N° 2020-09-39 - Convention ville-cuisine centrale/CCAS portant sur la confection et la livraison de repas en liaison chaude dans le cadre de l' accueil de jour ' la Maison d'accueil Villiéraine ' .  
Madame Monique FACCHINI**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, PAR 35 POUR ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21,

**Vu**, le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu**, le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale,

**Considérant** la nécessité de signer une convention entre le CCAS et la Commune de Villiers-sur-Marne afin de fixer les conditions dans lesquelles le service de la Restauration Municipale interviendra dans le cadre de la confection et la livraison de repas pour l'opération « repas chauds– accueil de jour – Maison d'accueil villiéraine »,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention entre la Ville et le CCAS portant sur l'opération « repas chauds – accueil de jour – Maison d'accueil villiéraine ».

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que les recettes en résultant sont inscrites au budget de la ville.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée ce 22 septembre 2020, à 23h59.

Le Secrétaire de Séance

Evelyne DORIZON

Le Président de la Séance

Jacques Alain BENISTI

*Maire*